



Alessandro Chechi, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold

Mai 2012

Affaire Vue des Saintes-Maries-de-la-Mer – Héritiers Mauthner c. Suisse

Margarethe Mauthner – Switzerland/Suisse – Oskar Reinhart Foundation – Oskar Reinhart Collection – Artwork/œuvre d'art – Nazi looted art/spoliations nazies – Judicial claim/action en justice – Judicial decision/décision judiciaire – Jurisdiction/conflict de jurisdiction – Ownership/propriété – Procedural issue/limites procédurales – State immunity/immunité des Etats – Request denied/rejet de la demande

Andrew Orkin a poursuivi la Confédération Suisse, la Fondation Reinnhart et la Oskar Reinhart Collection in the United States dans le but de récupérer le dessin « Vue des Saintes-Maries-d-la-Mer ». Il allègue que son arrière-grand-mère, Margarethe Mauthner, a vendu le dessin sous la contrainte pendant la période nazie. Son action a été rejetée, en vertu de la loi relative aux immunités des États étrangers (Foreign Sovereign Immunities Act ou FSIA), car le tribunal devant lequel il s'est présenté n'était pas compétent en la matière, du fait qu'un tribunal n'est compétent que lorsque le vol initial d'un objet a été commis par un État ou une personne ou une entité agissant au nom d'un État.

I. Historique de l'affaire; II. Processus de résolution; III. Problèmes en droit; IV. Résolution du litige; V. Commentaire; VI. Sources.

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Spoliations nazies

- **1906** : **Margarethe Mauthner**, citoyenne allemande d'origine juive, achète le dessin à l'encre de Vincent Van Gogh intitulé « **Vue des Saintes-Maries-de-la-Mer** ».
- **1933** : Margarethe Mauthner **vend** le dessin au collectionneur d'art suisse **Oskar Reinhart** afin d'aider sa famille à fuir les **persécutions nazies**. Sa famille se réfugie en Afrique du Sud dès 1933. Elle les y rejoint en **1939** et décède en **1947**.
- **1945** : Oskar Reinhart **fonde** la **Fondation Reinhart** (la « Fondation »), à laquelle il fait don d'une partie de sa collection d'œuvres d'art qui n'inclue pas le dessin de Van Gogh.
- **1958** : Oskar Reinhart **donne** le reste de sa collection – y compris le dessin « Vue des Saintes-Maries-de-la-Mer » – à la **Confédération suisse**. Depuis lors, le dessin est exposé à la **Oskar Reinhart Collection « am Römerholz »** (la « Collection ») à Winterthour¹.
- **2009** : **Andrew Orkin**, ressortissant canadien qui fait partie des héritiers de Margarethe Mauthner, **intente une action** contre la Confédération suisse, la Fondation et la Collection afin que le dessin lui soit retourné. Il allègue que son arrière-grand-mère a été contrainte de le vendre à un prix dérisoire.
- **Mars 2011** : la *United States District Court for the Southern District of New York* **rejette la demande** au motif qu'elle n'est pas compétente². Andrew Orkin interjette appel.
- **Octobre 2011** : la *United States Court of Appeals for the Second Circuit* **confirme le jugement de la District Court** en faveur de la Confédération suisse³.

II. Processus de résolution

Action judiciaire – Décision judiciaire

- Après avoir découvert que le dessin « Vue des Saintes-Maries-de-la-Mer » avait été vendu en 1933 par son arrière-grand-mère, Margarethe Mauthner, Andrew Orkin a engagé des poursuites judiciaires au motif que M. Reinhart avait tiré profit de la situation dans laquelle se trouvait Mme Mauthner en tant que personne juive en Allemagne nazie, et avait acheté le dessin pour un montant très inférieur à sa valeur réelle⁴. M. Orkin faisait valoir que la vente n'était pas valide, et que, par conséquent, le tableau ne pouvait pas avoir été légué et par la suite conservé légalement par la Suisse, la Fondation et la Collection⁵.
- Afin de poursuivre un État étranger devant un tribunal des États-Unis, M. Orkin s'est appuyé sur la FSIA⁶ de 1976, loi qui a codifié plusieurs exceptions au principe d'immunité

¹ Le nom de la Collection est inspiré du nom de la villa qui a elle aussi été léguée à la Suisse par M. Reinhart.

² Cf. *Andrew Orkin v. The Swiss Confederation, et al.*, 770 F. Supp. 2d 612, 2011 U.S. Lexis 24507 (S.D.N.Y., 11 mars 2011).

³ Cf. *Andrew Orkin v. The Swiss Confederation, et al.*, 2011 U.S. App. Lexis 20639 (12 octobre 2011), 4.

⁴ Catherine Cossy, « Le musée 'Am Römerholz' peut garder son dessin de Van Gogh, » *Le Temps*, 23 février 2012, consulté le 22 mai 2012, http://www.letemps.ch/Page/Uuid/201a0626-5e44-11e1-9d26-32e99746e1f6/Le_mus%C3%A9e_Am_R%C3%B6merholz_peut_garder_son_dessin_de_Van_Gogh.

⁵ Cf. *Andrew Orkin v. The Swiss Confederation, et al.*, 770 F. Supp. 2d 612, 2011 U.S. (S.D.N.Y., March 11, 2011), 4.

⁶ 28 USC 1330, 1602-1611.

des États étrangers⁷. Il soutenait notamment que sa demande était conforme à l'exception relative aux « vols »⁸, qui prévoit que pour établir la compétence d'un tribunal dans un litige, un demandeur doit être en mesure de démontrer que : « (1) divers droits s'opposent concernant la propriété du bien ; (2) le bien a été volé ; (3) ce vol est contraire au droit international ; et soit (4)(a) la présence du bien aux États-Unis est liée à l'exercice par un État étranger d'une activité commerciale sur le territoire des États-Unis, ou (4)(b) le bien [...] est détenu ou géré par une agence ou un organisme gouvernemental de l'État étranger et cette agence ou organisme est engagé(e) dans une activité commerciale aux États-Unis. »⁹ Selon M. Orkin, l'exception relative au « vol » était applicable puisque la Confédération suisse était un État étranger et que la Fondation et la Collection en étaient une « agence ou un organisme ». Dès lors, son argument concernant la compétence ne reposait pas sur la localisation réelle du dessin, mais sur le fait qu'il était détenu par une agence ou un organisme de la Confédération et que cette agence ou organisme exerçait une activité commerciale aux États-Unis.

- Une autre loi, la loi sur les délits civils contre les étrangers (*Alien Tort Statute* ou « ATS »)¹⁰, justifiait également et subsidiairement, selon lui, la compétence de la juridiction américaine. L'ATS s'applique « (1) aux actions civiles, (2) intentées par des étrangers (uniquement), (3) au motif de la violation du droit des gens (droit coutumier international) »¹¹.
- Les défendeurs soutenaient que les tribunaux des États-Unis n'étaient pas compétents pour statuer sur le litige et demandaient par conséquent que la demande soit rejetée. On notera que le Conseil fédéral suisse avait, après un examen approfondi de la situation de fait et de droit, décidé de rejeter la demande en restitution déposée par le demandeur dans le respect des principes de transparence, de légalité et d'équité¹². Les recherches menées par le bureau de l'art spolié¹³ de l'Office fédéral de la culture et la Collection attestaient qu'Oskar Reinhart avait acheté le dessin à Margarethe Mauthner, aux conditions usuelles du marché et dans le cadre de relations d'affaires établies depuis longtemps et qu'il en était devenu légitimement propriétaire.¹⁴
- La demande a été rejetée par la *District Court for the Southern District of New York*¹⁵ et par la suite, par la *Court of Appeals for the Second Circuit*¹⁶.

⁷ Le principe d'immunité suppose que les États jouissent, dans l'exercice de leur autorité souveraine, d'une immunité juridictionnelle et d'une immunité d'exécution. Cf. Malcom N. Shaw, *International Law* (Cambridge: Cambridge University Press, 2008), 697.

⁸ Cf. 28 U.S.C. § 1605(a)(3).

⁹ Cf. *Andrew Orkin v. The Swiss Confederation, et al.*, 2011 U.S. Dist. Lexis 4357 (January 13, 2011), 2; et *Andrew Orkin v. The Swiss Confederation, et al.*, 770 F. Supp. 2d 612, 2011 U.S. (S.D.N.Y., March 11, 2011), 6.

¹⁰ Cf. 28 USC § 1350.

¹¹ Cf. *Andrew Orkin v. The Swiss Confederation, et al.*, 770 F. Supp. 2d 612, 2011 U.S. (S.D.N.Y., March 11, 2011), 8.

¹² Communiqué de presse de l'Office fédéral de la culture, « le dessin de Van Gogh « Vue des Saintes-Maries-de-la-Mer » reste à la Collection Oskar Reinhart « Am Römerholz » de Winterthour », 23 février 2012, consulté le 22 mai 2012, <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=en&msg-id=43525>.

¹³ Le Bureau de l'art spolié est un centre d'expertise au niveau fédéral qui est chargé de toutes les questions relatives aux œuvres d'art spoliées pendant la Seconde guerre mondiale. Cf. Office fédéral de la culture ou OFC, à la rubrique « art spolié », disponible sous le lien suivant : <http://www.bak.admin.ch/kulturerbe/04402/index.html?lang=en>.

¹⁴ Communiqué de presse de l'Office fédéral de la culture, « le dessin de Van Gogh « Vue des Saintes-Maries-de-la-Mer » reste à la Collection Oskar Reinhart « Am Römerholz » de Winterthour »,

¹⁵ Cf. *Andrew Orkin v. The Swiss Confederation, et al.*, 770 F. Supp. 2d 612, 2011 U.S. (S.D.N.Y., 11 mars 2011).

¹⁶ Cf. *Andrew Orkin v. The Swiss Confederation, et al.*, 2011 U.S. App. (12 octobre 2011).

III. Problèmes en droit

Conflit de juridiction – Propriété – Limites procédurales – Immunité des Etats

- Dans cette affaire, la question de la propriété est centrale, le demandeur ayant intenté une action tendant à contester la validité de l'achat du dessin par M. Reinhart et à obtenir un jugement confirmant que Margarethe Mauthner demeurait la propriétaire légitime du dessin. Par conséquent, il est possible d'affirmer que si l'affaire avait été examinée au fond, la question qui se posait au tribunal était celle de savoir si le dessin de Van Gogh avait été volé ou si M. Reinhart en avait acquis légitimement la propriété.
- Cependant, comme il a été précisé, l'affaire n'a pu être examinée au fond, M. Orkin n'étant pas parvenu à établir la compétence du tribunal au titre de l'exception relative aux vols envisagée par la FSIA. Au demeurant, la *District Court* (de même que la *Court of Appeals*) a confirmé que l'exception relative aux « vols » ne pouvait être invoquée dans le cas d'espèce puisque le dessin n'avait pas été « spolié » par les défendeurs ou par toute autre entité souveraine, mais bien par Oskar Reinhart, une personne privée, qui l'a légué par la suite à la Confédération suisse. En d'autres termes, le tribunal a établi que le terme « spolié » se référait à des actes commis par des entités souveraines et non pas à ceux commis par une personne privée.¹⁷
- De même, M. Orkin n'a pas été en mesure d'établir la compétence de la juridiction américaine en vertu de l'ATS, laquelle a refusé de reconnaître les défendeurs coupables « d'un des actes odieux » qui sont inscrits dans la définition de la « violation du droit international ».¹⁸ De fait, la seule chose qui était reprochée aux défendeurs était d'avoir accepté le don fait par un collectionneur d'une œuvre d'art.¹⁹

IV. Résolution du litige

Rejet de la demande

- La demande a été rejetée car le demandeur n'a pas pu prouver que la *District Court* avait compétence en vertu de la loi ou de la constitution pour se prononcer dans cette affaire.²⁰ La *Court of Appeals* a confirmé le jugement de la *District Court*.²¹
- La *District Court* a rejeté l'argument du demandeur selon lequel l'exception relative aux « vols » était applicable, au motif que le terme « spolié », tel qu'il est utilisé dans la FSIA, se réfère à des actes commis par une entité souveraine et non pas à ceux commis par une personne privée. En d'autres termes, la *District Court* a statué qu'un tribunal fédéral ne peut se déclarer compétent que dans le cas où un objet a été volé au demandeur ou ses prédécesseurs par un État souverain ou toute personne ou entité agissant à l'initiative d'un

¹⁷ Cf. *Andrew Orkin v. The Swiss Confederation, et al.*, 770 F. Supp. 2d 612, 2011 U.S. (S.D.N.Y., 11 mars 2011), 7. La *District Court* a également conclu que la demande déposée à l'encontre de la Fondation avait peu de chance d'aboutir, la Fondation n'ayant jamais été propriétaire du dessin en question (ibid., 4).

¹⁸ Ibid., 9.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid.

²¹ Cf. *Andrew Orkin v. The Swiss Confederation, et al.*, 2011 U.S. App. (12 octobre 2011).

État souverain. Dans l'affaire en question, le dessin est passé de Mme Mauthner à M. Reinhart, qui n'a agi en son seul nom et pour son seul compte.²²

V. Commentaire

- Le litige relatif au dessin “Vue des Saintes-Maries-de-la-Mer” de Vincent Van Gogh est intéressant à au moins deux titres.
- Premièrement, il prouve que les familles qui ont perdu des œuvres d'art pendant la période nazie tentent de s'appuyer sur l'exception relative au « vol » (telle qu'il est défini dans les décisions des tribunaux fédéraux²³) dans le but de poursuivre des États étrangers devant des tribunaux des États-Unis et de pouvoir récupérer ces biens, y compris dans les cas où le demandeur ou l'œuvre en question n'ont aucun lien avec les États-Unis, comme l'illustre le cas d'espèce dans lequel le demandeur, Andrew Orkin, était un citoyen canadien qui revendiquait la propriété d'un bien qui n'était pas situé aux États-Unis.²⁴
- Deuxièmement, l'issue de cette affaire est intéressante en ce que les tribunaux de New York ont réduit le champ d'application de la FSIA, ce qui limite la possibilité pour des particuliers d'intenter des actions en restitution contre des États étrangers devant des tribunaux des États-Unis. Comme il a été mentionné, M. Orkin a invoqué la FSIA contre la Suisse, avançant l'argument que la vente par Mme Mauthner du dessin à M. Reinhart constituait une spoliation contraire au droit international. Cet argument trouvait un écho dans la Déclaration de Londres de 1943²⁵ et les Principes de Washington de 1998²⁶, qui ont établi la présomption selon laquelle toute transaction impliquant des victimes de l'holocauste devait être examinée avec méfiance. La *District Court* et la *Court of Appeals* ont rejeté cet argument et confirmé que pour que l'exception à l'immunité des États prévue par la FSIA s'applique, le vol initial devait avoir été commis par un État étranger.
- Cette décision représente clairement une motivation supplémentaire pour les demandeurs d'avoir recours à des moyens de résolution autres que des poursuites judiciaires. En ce qui concerne les œuvres d'art spoliées, les avantages liés à ces modes de résolution amiables sont indéniables ainsi que l'illustrent les affaires concernant les toiles « Portrait de Wally »²⁷, « Vierge à l'enfant dans un paysage »²⁸ et « Paysage avec fumée de cheminées »²⁹.

²² Cf. *Andrew Orkin v. The Swiss Confederation, et al.*, 770 F. Supp. 2d 612, 2011 U.S. (S.D.N.Y., 11 mars 2011), 7-8.

²³ Cf. par exemple, *Maria Altmann v. Republic of Austria*, 142 F.Supp. 2d 1187 (C.D.Cal. 1999), *aff'd*, 317 F.3d 954 (9th Cir. 2002), as amended, 327 F.3d 1246 (9th Cir. 2003), 541 US 677 (2004); *Malewicz v. City of Amsterdam*, 362 F.Supp. 2d 298 (D.D.C. 2005). Dans l'affaire *Altmann*, cf. Caroline Renold, Alessandro Chechi, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold, “Case Six Klimt Paintings – Maria Altmann and Austria”, plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

²⁴ Dans l'affaire *Malewicz* (ibid.), l'immunité a été refusée à un Etat étranger alors que le bien en question n'était pas sur le sol des États-Unis (la plupart du temps).

²⁵ Cf. *Declaration of the Allied Nations against Acts of Dispossession Committed in Territories under Enemy Occupation or Control*, 5 janvier 1943 (8, Department of State Bulletin 21).

²⁶ Publié en lien à la Conférence sur les biens spoliés à l'époque de la shoah, qui a eu lieu à Washington en décembre 1998 à l'initiative des États-Unis. Les principes sont disponibles au lien suivant (en anglais): <http://www.lootedartcommission.com/Washington-principles>.

²⁷ Cf. Raphael Contel, Giulia Soldan, Alessandro Chechi, « Affaire Portrait of Wally – United States et Estate of Lea Bondi et Leopold Museum », plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

VI. Sources

a. Doctrine

- Shaw, Malcom N. *International Law*. Cambridge : Cambridge University Press, 2008.

b. Décisions judiciaires

- *Andrew Orkin v. The Swiss Confederation, et al.*, Case No. 09 Civ. 10013 (LAK), 2011 U.S. Dist. Lexis 4357 (January 13, 2011).
- *Andrew Orkin v. The Swiss Confederation, et al.*, 770 F. Supp. 2d 612, 2011 U.S. Lexis 24507 (S.D.N.Y., March 11, 2011).
- *Andrew Orkin v. The Swiss Confederation, et al.*, 2011 U.S. App. Lexis 20639 (October 12, 2011).
- *Malewicz v. City of Amsterdam*, 362 F.Supp. 2d 298 (D.D.C. 2005).
- *Maria Altmann v. Republic of Austria*, 142 F.Supp. 2d 1187 (C.D.Cal. 1999), *aff'd*, 317 F.3d 954 (9th Cir. 2002), as amended, 327 F.3d 1246 (9th Cir. 2003), 541 US 677 (2004).

c. Législations

- Foreign Sovereign Immunity Act, 28 USC 1330, 1602-1611.
- Alien Tort Statute, 28 U.S.C. § 1350.

d. Documents

- Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les Nazis, communiqués à l'occasion de la Conférence de Washington sur les biens confisqués à l'époque de l'Holocauste, Washington DC, le 3 décembre 1998. Disponible sur le site de la Commission for Looted Art in Europe. <http://www.lootedartcommission.com/Washington-principles>. Consulté le 15 juillet 2011.
- *Declaration of the Allied Nations against Acts of Dispossession Committed in Territories under Enemy Occupation or Control*, 5 January 1943 (8, Department of State Bulletin 21).

e. Médias

- Cossy, Catherine. "Le musée 'Am Römerholz' peut garder son dessin de Van Gogh." *Le Temps*, 23 février 2012. Consulté le 22 mai 2012, http://www.letemps.ch/Page/Uuid/201a0626-5e44-11e1-9d26-32e99746e1f6/Le_mus%C3%A9e_Am_R%C3%B6merholz_peut_garder_son_dessin_de_Van_Gogh.
- Communiqué de presse de l'Office fédéral de la culture daté du 23 février 2012. « Le dessin de Van Gogh « Vues des Saintes-Maries-de-la-Mer » reste à la Collection Oskar Reinhart « Am Römerholz » de Wintenthour ». Consulté le 22 mai 2012, <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=en&msg-id=43525>.

²⁸ Cf. Alessandro Chechi, Raphael Contel, Marc-André Renold, « Affaire Madonna and Child in a Landscape – Héritiers Philipp von Gomperz c. North Carolina Museum of Art », plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

²⁹ Cf. Anne Laure Bandle, Alessandro Chechi, Marc-André Renold, « Affaire Landscape with Smokestacks – Héritiers Friedrich Gutmann c. Daniel Searle », plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.